

Projet de loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la Fonction publique

Éric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, et André Santini, secrétaire d'État à la Fonction publique, ont présenté le 9 avril en Conseil des ministres le projet de loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans les trois Fonctions publiques. Ce texte vise à favoriser la mobilité au sein des trois Fonctions publiques, à élargir les possibilités de recrutement et à simplifier certaines procédures. Il s'inscrit dans le cadre des réformes annoncées par le président de la République, le 19 septembre 2007, en vue de « refonder la Fonction publique ». Dans son discours prononcé le 19 septembre dernier, Nicolas Sarkozy avait affirmé que « l'organisation de la mobilité à l'intérieur du service public est l'un des grands enjeux de la réforme administrative, un droit à la mobilité doit être reconnu à chaque fonctionnaire de France ». Le projet de loi fait suite à une concertation des organisations syndicales, notamment dans le cadre de la conférence sur les parcours professionnels du 29 octobre 2007. En outre, l'avant-projet a été transmis aux organisations syndicales représentatives de la Fonction publique en début d'année, puis approuvé sans l'aval de ces dernières par les conseils supérieurs des Fonctions publiques de l'État et hospitalière, et a reçu un avis négatif au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale. Le projet sera discuté au Sénat les 29 et 30 avril, avant d'être examiné par l'Assemblée nationale en juin. ■

SOURCE

Projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique : Conseil des ministres du 9 avril 2008

VOIR AUSSI

Loi de modernisation de la Fonction publique : Légis. soc. - Form. FP - n° 111/2007 du 27 avril 2007.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▶ **Assouplissement des conditions de détachement.** Le détachement sera possible même en l'absence de dispositions ou en cas de disposition contraire dans les statuts particuliers. Le fonctionnaire détaché admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se verra proposer une intégration.
- ▶ **Intégration directe.** Un fonctionnaire pourra être intégré directement dans un corps ou cadre d'emploi de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine.
- ▶ **Droit au départ.** Tout fonctionnaire pourra, à sa demande, être détaché, mis en disponibilité ou placé en situation hors cadre dans une autre administration ou dans le privé, après un préavis maximum de trois mois.
- ▶ **Reconnaissance des promotions dans le cadre d'un détachement.** Les avancements de grade et d'échelon obtenus dans le corps d'accueil pourront être pris en compte au retour du fonctionnaire dans son corps d'origine. Inversement, il sera tenu compte dans le corps de détachement des grade et échelon obtenus dans le corps d'origine.

▶ **Accompagnement financier des mobilités.** Est notamment prévue la possibilité pour un fonctionnaire de l'État de conserver le plafond indemnitaire le plus favorable entre son employeur d'origine et son employeur d'accueil, si sa mobilité dans un autre emploi de l'une des trois Fonctions publiques s'inscrit dans le cadre d'une restructuration administrative.

▶ **Cumul d'emplois permanents à temps non complet.** Cette possibilité sera généralisée dans les trois Fonctions publiques.

▶ **Réorientation professionnelle.** En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé pourra être placé en situation de réorientation professionnelle. Il s'agit pour les administrations d'accompagner les agents par la mise en œuvre d'actions de formation ou de reconversion professionnelle.

▶ **Possibilité de recourir à l'intérim.** Pour les trois Fonctions publiques, le recours à l'intérim deviendra possible afin de pourvoir rapidement des vacances temporaires d'emploi ou de faire face à des besoins occasionnels, saisonniers ou à des surcroûts d'activité.

ANALYSE DU PROJET DE LOI

1 DÉTACHEMENT ET INTÉGRATION DIRECTE

(art. 1 à 3 du projet de loi)

■ Champ d'application

Ces dispositions, qui assouplissent les conditions de **détachement** et institue l'**intégration directe**, modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, concernent les agents civils des **trois Fonctions publiques** (d'État, territoriale et hospitalière).

Néanmoins, elles ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des **attributions d'ordre juridictionnel**. Selon Hugues Portelli, sénateur, dans son rapport relatif au pro-

jet de loi rédigé au nom de la Commission des lois, sont visées les juridictions administratives (Conseil d'État, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs), et financières (Cour des comptes, chambres régionales des comptes).

Le projet de loi ouvre aussi l'accès à tous les corps et cadres d'emploi des trois Fonctions publiques aux **militaires** par la voie du détachement, éventuellement suivi de l'intégration. Inversement, il prévoit l'accès des agents civils à tous les corps militaires par le biais du détachement, suivi le cas échéant d'une réintégration.

■ Détachement

● Assouplissement des conditions de détachement

► Principe

Tous les **corps** et **cadres** d'**emplois** seront accessibles aux fonctionnaires par la voie du détachement, et ce même en l'absence de disposition en ce sens dans leurs **statuts particuliers**, ou encore même si ces derniers prévoient une disposition contraire.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette « mesure vise à lever les freins à la mobilité contenus dans les statuts particuliers lorsque ceux-ci prévoient des restrictions au détachement et à l'intégration qui ne paraissent pas justifiées ou ne comportent pas de dispositions expresses permettant leur mise en œuvre effective ».

► Modalités

Le détachement s'effectuera entre **corps** et **cadres** d'**emplois** appartenant à la **même catégorie** et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un **titre** ou d'un **diplôme** spécifique, l'accès à ces fonctions sera subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

● Proposition d'intégration

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son **détachement au delà** d'une période de **cinq ans** se verra proposer une **intégration** dans ce corps ou cadre d'emplois.

Pour les détachements en cours à la date de publication de la loi, la durée de cinq ans de détachement sera calculée à compter de cette dernière date.

■ Intégration directe

● Principe

Le projet de loi institue la possibilité pour les fonctionnaires d'intégrer directement un corps ou un cadre d'emplois, et ce même en l'absence de disposition en ce sens dans leurs **statuts particuliers**, ou encore même si ces derniers prévoient une disposition contraire. Les dispositions statutaires relatives aux trois Fonctions publiques seront modifiées en conséquence afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

► **À noter : selon le rapport relatif au projet de loi rédigé par Hugues Portelli, ces dispositions ne constituent pas une véritable nouveauté, car l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoyait initialement cet accès direct « dans l'intérêt du service public ». Celui-ci avait ensuite été supprimé.**

● Modalités

Les modalités relatives à l'intégration directe sont identiques à celles encadrant le détachement.

Ainsi, elle s'effectue entre **corps** et **cadres** d'**emplois** de **même catégorie** et de **niveau comparable** à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Ce niveau sera apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

En outre, lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions sera subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

L'**intégration directe** sera prononcée par l'**administration d'accueil**, après **accord** de l'administration d'**origine** et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

● Exceptions

Ces nouvelles dispositions relatives à l'intégration directe ne sont pas applicables pour l'accès à **certains corps** visés à l'**article 24** de la **loi du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État.

En effet, les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret peuvent autoriser l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

2 DROIT AU DÉPART

(art. 4 du projet de loi)

■ Principe

Le projet de loi institue un **droit au départ** dans les trois Fonctions publiques. Il intègre à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires des dispositions en ce sens.

Selon le texte, le fonctionnaire qui dispose de l'accord d'une **administration** ou service ou de tout **organisme public** ou **privé** pour y exercer des fonctions bénéficiera de **plein droit**, sur sa demande, d'un **détachement**, d'une **mise en disponibilité** ou d'un placement en **position hors cadres**.

Ce droit au départ existera également en cas de **mutation** ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donneront lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

Le texte limite les motifs de **refus** à ce départ pouvant être invoqués par l'administration aux « **nécessités de service** » justifiant que l'agent soit maintenu temporairement sur son poste.

► **À noter : cette mesure concrétise l'annonce par le Président de la République d'un « droit à la mobilité reconnu à chaque fonctionnaire » tel que l'administration ne puisse plus « s'opposer à la mobilité d'un agent qui souhaite aller vers un autre emploi, dans une autre administration ou dans le secteur privé ».**

■ Préavis

Ce droit sera accordé au fonctionnaire sous réserve du respect d'un **délaï maximal** de préavis de **trois mois**.

Néanmoins, certains statuts peuvent prévoir un délai de préavis plus long, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

3 AVANTAGES DE CARRIÈRE EN CAS DE DÉTACHEMENT

(art. 5 du projet de loi)

Les statuts des trois Fonctions publiques seront modifiés afin de permettre la reconnaissance des promotions obtenues dans le cadre d'un détachement ou avant le détachement.

■ Avantages de carrière obtenus dans le corps d'accueil

Lors de la **réintégration** d'un fonctionnaire dans son **corps d'origine**, le **grade** et l'**échelon** qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emploi de détachement seront **pris en compte**, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ces dispositions ne sont **pas applicables** au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un **stage** ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

■ Avantages de carrière obtenus dans le corps d'origine

De même, l'avancement obtenu par un fonctionnaire dans son corps d'origine pourra être pris en compte dans son **corps d'accueil**, si cet avancement lui est plus favorable. Ainsi, le renouvellement du détachement et l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil seront prononcés selon les conditions de grade et de l'échelon atteints dans le corps d'origine.

► **À noter : comme le souligne Hugues Portelli dans son rapport, jusqu'à présent, ces avancements de grade et d'échelon ne sont pas pris en compte que dans le corps ou cadre d'emplois concerné. Ainsi, le fonctionnaire ayant obtenu un avancement plus rapide dans son corps de détachement que dans son corps d'origine mais souhaitant ou devant réintégrer ce dernier à l'issue** ●●●

de la période de détachement, ne peut en bénéficier.

4 ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES MOBILITÉS

(art. 6 du projet de loi)

■ Remboursement partiel de la mise à disposition

Le projet de loi prévoit un **remboursement partiel** à l'administration d'origine, lorsque le fonctionnaire de l'État est mis à disposition de la Fonction publique territoriale ou hospitalière. Ce remboursement ne peut excéder un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente.

■ Plafond indemnitaire

Un accompagnement financier est prévu en cas de **restructuration** d'une **administration** de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs. Selon le projet de loi, lorsqu'un fonctionnaire de l'État sera conduit, à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions dans un autre emploi de l'une des trois Fonctions publiques, et qu'il sera constaté une différence entre le **plafond indemnitaire** applicable à l'emploi d'origine et celui correspondant à l'emploi d'accueil, le fonctionnaire bénéficiera à titre personnel du plafond le plus élevé.

➔ **À noter : les modalités d'application de ce dispositif seront fixées par décret.**

■ Indemnité d'accompagnement à la mobilité

Le projet prévoit que l'administration d'accueil versera au fonctionnaire, le cas échéant, une **indemnité d'accompagnement** à la **mobilité** dont le montant correspondra à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond indemnitaire applicable à l'emploi d'accueil.

Selon l'exposé des motifs, « l'État pourra participer au financement de cette indemnité par une aide financière versée dans le cadre d'une convention avec l'administration d'accueil ».

5 RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

(art. 7 du projet de loi)

Le projet de loi institue la « réorientation professionnelle ». Une sous-section lui sera consacrée dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

■ Champ d'application

La réorientation professionnelle concernera uniquement les fonctionnaires dont l'**emploi** sera susceptible d'être **supprimé**, en cas de **restructuration** d'une **administra-**

tion de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs.

■ Objectifs

Il s'agit pour l'administration d'accompagner les agents concernés par la mise en œuvre d'actions d'orientation, de formation ou de validation des acquis de l'expérience.

■ Modalités

● **Projet personnalisé d'évolution professionnelle**

L'administration établira, après consultation du fonctionnaire placé en réorientation professionnelle, un **projet personnalisé d'évolution professionnelle**.

Ce dernier aura pour objet de faciliter son affectation dans un **emploi** correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un **autre corps** ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent.

Ce dispositif pourra également permettre au fonctionnaire d'accéder à un emploi dans le **secteur privé** ou à **créer** ou reprendre une **entreprise**.

● **Actions de formation et d'orientation**

Pendant la réorientation, le fonctionnaire concerné sera tenu de suivre les actions d'orientation, de **formation**, d'**évaluation** et de **validation** des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire.

Il bénéficiera également d'une **priorité** pour la période de **professionnalisation**.

● **Appui de l'administration**

► **Suivi personnalisé**

Dans le cadre de la réorientation professionnelle, l'administration garantira au fonctionnaire un suivi individualisé et régulier, ainsi qu'un appui dans ses démarches de réorientation.

► **Affectation à un emploi**

L'administration sera chargée de « faire **diligence** » pour affecter le fonctionnaire dans les **emplois créés** ou **vacants** correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, sous réserve de l'application de l'article 60, quatrième alinéa de la loi du 11 janvier 1984 concernant les priorités accordées aux demandes d'affectation.

● **Missions temporaires**

Le fonctionnaire pourra être appelé à accomplir des **missions temporaires** pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui seront alors confiées devront s'insérer dans son projet personnalisé.

● **Terme de la réorientation professionnelle**

La réorientation professionnelle prendra fin lorsque le fonctionnaire accédera à un **nouvel emploi**. Elle pourra également prendre fin, à l'initiative de l'administration, si le fonctionnaire refuse successivement **trois emplois publics** correspondant à son grade et au projet personnalisé d'évolution professionnelle. Dans ce cas, il pourra être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

➔ **À noter : un décret précisera les conditions de mise en œuvre de ce dispositif. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « ce mécanisme novateur s'inspire des dispositifs permettant la prise en charge de fonctionnaires momentanément privés d'emplois dans les Fonctions publiques territoriale et hospitalière, tout en adaptant leur contenu aux spécificités de la Fonction publique de l'État ».**

6 CUMUL D'EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET

(Art. 8 du projet de loi)

Le projet de loi généralise la possibilité de cumuler des **emplois permanents** à temps **non complets** dans les trois Fonctions publiques. Les lois statutaires des trois Fonctions publiques, ainsi que la **loi de modernisation** de la **Fonction publique** du 2 février 2007 seront modifiées en ce sens.

■ **Fonction publique de l'État**

● **Élargissement de la possibilité de cumul**

La possibilité de nommer des fonctionnaires de l'État sur des emplois à temps non complet, ouverte par la loi de modernisation de la Fonction publique du 2 février 2007, est, dans l'état actuel du droit, subordonnée à **plusieurs conditions** cumulatives :

- l'**accord** du fonctionnaire ;
- la **garantie** d'un **cumul** d'emploi ;
- lorsque les **besoins** du **service** le justifient ;
- la nécessité qu'un des emplois cumulé soit situé en **zone** de **revitalisation rurale**.

Le projet de loi prévoit de **supprimer** cette **dernière condition**.

Ainsi, lorsque les besoins du service le justifient, les fonctionnaires de l'État pourront, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements hospitaliers. Ces nouvelles dispositions permettront d'élargir le périmètre du cumul d'emplois des fonctionnaires de l'État.

● **Durée de travail et rémunération**

Le projet de loi prévoit deux conditions à ce cumul dans la Fonction publique de l'État :
– le fonctionnaire doit exercer un ser- ●●●

●●● vice au moins égal au **mi-temps** dans l'emploi correspondant au grade du corps dont il relève ;

– le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire concerné le bénéfice d'un service **équivalent** à un **temps complet** et d'une rémunération correspondante.

■ Fonction publique territoriale

Le projet de loi introduit la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux d'être nommés, dans le cadre d'un cumul d'emplois permanents à temps non complet, sur des emplois d'une **Fonction publique différée**.

Cette possibilité est soumise à deux conditions : d'une part, les **besoins du service** doivent le justifier, et d'autre part les fonctionnaires doivent donner leur **accord**.

➔ **À noter : un décret précisera les conditions dans lesquelles ces emplois pourront être cumulés au sein des trois Fonctions publiques, et précisera les règles applicables aux fonctionnaires concernés en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité de l'emploi ou des emplois occupés.**

■ Fonction publique hospitalière

● Principe

Les fonctionnaires hospitaliers pourront également, avec leur **accord**, être nommés sur des emplois permanents à temps non complet d'une **Fonction publique différente**, lorsque les **besoins du service** le justifient. A cette fin, un nouveau chapitre IX bis sera consacré à cette question dans la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.

Le **traitement** ainsi que les **indemnités** ayant le caractère de complément de traitement seront calculés au **pro rata** du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à **chaque emploi**.

➔ **À noter : un décret fixera les conditions d'application de ces dispositions.**

● Dérogations

Néanmoins, des dérogations pourront être fixées par décret en cas de **nécessités justifiées** par la **nature** de certains **emplois**. Les conditions dans lesquelles ces emplois pourront être cumulés seront précisées par décret, tout comme les règles applicables aux fonctionnaires concernés en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité de l'emploi ou des emplois occupés.

7 RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

(Art. 9 à 13 du projet de loi)

Le projet de loi élargit les possibilités de recrutement dans la Fonction publique. Il s'agit notamment, selon l'exposé des motifs de

« permettre à l'administration de garantir la continuité du service public lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à des fonctionnaires ».

■ Recours à l'emploi contractuel

Les agents non titulaires pourront être recrutés pour :

– assurer le **remplacement momentané** de **fonctionnaires** autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou de leur participation à des activités dans une réserve ; ou

– faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la **vacance** d'un **emploi** qui ne peut être immédiatement pourvu. Ces dispositions, ajoutant un alinéa à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, permettent d'aligner les cas de recours aux agents non titulaires au sein des **trois Fonctions publiques**.

➔ **À noter : selon Hugues Portelli, sénateur, si ces dispositions sont déjà applicables à la Fonction publique hospitalière (article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986) et à la Fonction publique territoriale (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) à l'exception du cas des réserves, il n'est pas possible aujourd'hui, dans la Fonction publique d'État, de recourir à des contractuels pour remplacer des fonctionnaires temporairement absents. En effet, le recrutement de contractuels est strictement encadré par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.**

■ Recours à l'intérim

Le projet de loi prévoit de modifier le statut général des fonctionnaires et le Code du travail, afin de fixer un cadre légal au recours à l'intérim dans les trois Fonctions publiques. Concernant la Fonction publique territo-

riale, le recours à l'intérim sera possible lorsque le centre de gestion, dont les collectivités territoriales et de leurs établissements publics relèvent, ne sera pas en capacité d'assurer la mission de remplacement.

Le projet de loi créé une nouvelle section VI au chapitre 1^{er} du titre V du livre II du nouveau Code du travail sur les dispositions applicables aux employeurs publics en cas de recours à l'intérim.

➔ **À noter : selon Hugues Portelli, l'intérim est aujourd'hui utilisé dans la Fonction publique hospitalière afin de remplacer des infirmiers absents en vue d'assurer la continuité du service public.**

● Conditions du recours à l'intérim

Les personnes morales de droit public pourront faire appel aux **salariés intérimaires** pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

– en cas de **remplacement momentané** d'un **agent** en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
– en cas de **vacance temporaire** d'**emploi** qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par les statuts des trois Fonctions publiques ;
– en cas d'**accroissement** temporaire d'**activité** ;
– en cas de **besoin occasionnel** ou saisonnier.

En outre, le projet de loi interdit aux personnels intérimaires l'exercice de fonctions susceptibles de les exposer à la prise illégale d'intérêt, dont les sanctions sont prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal.

➔ **À noter : selon l'exposé des motifs, « cette mesure doit limiter la reconstitution d'un volant d'emplois précaires dans les administrations ».** ●●●

ATTENTE DES FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

Un sondage réalisé par l'institut Ipsos en août 2007 dans le cadre du lancement du débat national sur les valeurs, les missions et les métiers de la Fonction publique, auprès d'un échantillon de 5 069 fonctionnaires titulaires des trois Fonctions publiques, relève les attentes des fonctionnaires en matière de mobilité et de parcours professionnel dans la Fonction publique.

95 % d'entre eux jugent nécessaire un effort de modernisation en faveur des possibilités de mobilité et d'évolution professionnelle. En outre, 59 % des agents ayant entendu parler de la réforme de l'État estiment qu'elle va porter, entre autres, sur les parcours professionnels.

86 % des fonctionnaires pensent qu'une Fonction publique modernisée doit pouvoir leur donner la possibilité de pouvoir changer de métier tout en restant dans la Fonction publique. 82 % souhaitent une gestion plus souple des ressources humaines dans la Fonction publique, au travers d'une refonte des règles de gestion des fonctionnaires fondée sur les métiers plutôt que leur appartenance à un corps.

58 % des agents considèrent que la refonte des parcours professionnels dans la Fonction publique serait une évolution positive pour la Fonction publique. Cette question est également un point d'appui (selon 26 % des agents) pour améliorer le fonctionnement des services.

• **Durée**

Le contrat conclu en cas de vacance temporaire d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvu ne pourra pas excéder **12 mois**, tous renouvellements compris.

L'emploi d'un intérimaire après la fin de sa mission, en l'absence de contrat ou sans nouveau contrat de mise à disposition, fera naître un **CDD** d'une durée de **trois ans**. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié sera appréciée à compter du premier jour de sa mission. Elle sera déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

➔ **À noter : cette disposition, protectrice du salarié, est inspirée des règles applicables à l'employeur privé qui, dans ce cas, se voit lié à l'intérimaire par un CDI en application de l'article L. 1251-39 du Code du travail (ancien art. L. 124-7, al. 1).**

• **Règles applicables aux intérimaires**

► **Organisation et fonctionnement du service**

Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public seront soumis aux **règles d'organisation et de fonctionnement du service** où ils travaillent et aux obligations s'imposant à tout agent public.

► **Protection**

Les intérimaires auront droit à la même **protection** que celle dont bénéficient les fonctionnaires en vertu de l'article 11 de la **loi du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit d'une protection organisée par la collectivité publique dont les fonctionnaires dépendent. Ainsi, à l'occasion de ses fonctions, si cet intérimaire est poursuivi par un **tiers** pour **faute** de service, la collectivité publique devra, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputée, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. De même, la collectivité publique sera tenue de le **protéger** contre les **menaces**, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victimes à l'occasion de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Enfin, la collectivité publique sera tenue de lui accorder sa **protection** s'il fait l'objet de **poursuites pénales** à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

• **Juridiction compétente**

Les litiges relatifs à une mission d'intérim opposant le salarié et la personne publique utilisatrice gérant un service public administratif seront portés devant la **juridiction administrative**.

➔ **À noter : selon l'exposé des motifs, « le gouvernement entend prévoir le même cadre juridique pour le recours à**

DES PARCOURS PROFESSIONNELS PEU DIVERSIFIÉS

Selon le dernier rapport annuel sur l'état de la Fonction publique (2006-2007), **4,9 %** des agents civils de l'État n'exerçaient pas leur activité dans leur administration d'origine au **31 décembre 2004**. Cette proportion a augmenté de **0,7 %** depuis 1996. Le détachement est la position statutaire la plus utilisée (**2,4 %** d'agents de l'État en 2004), après la mise en disponibilité (**1,6 %**), le congé parental (**0,5 %**), la mise à disposition (**0,3 %**), et enfin la position hors cadres (**0,3 %**). Entre 1996 et 2004, le nombre de fonctionnaires détachés a connu une progression de **0,8 %**. En revanche, la proportion des agents mis à disposition, placés hors cadres ou en congé parental a été quasiment stable sur la période tandis que celle des agents mis en disponibilité a diminué entre 1996 et 2000 pour se maintenir depuis. Enfin, les passerelles entre le secteur public et le secteur privé restent relativement rares. Entre 1998 et 2003, moins de **4 %** des fonctionnaires ont rejoint le secteur privé et **2,8 %** des salariés du privé sont devenus agents publics.

l'intérim par les employeurs publics que celui qui existe pour les employeurs privés, réserve faite de quelques adaptations indispensables à la prise en compte de certaines caractéristiques de l'emploi public. »

■ **Transferts d'activités entre personnes morales de droit public**

Le projet de loi vise également à faciliter les transferts d'activités entre personnes morales de droit public en posant le principe de **reprise des contrats des agents non titulaires** dont l'emploi est transféré, et ce quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

A cette fin, un nouvel article sera créé au sein de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

• **Principe**

En cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette dernière devra proposer à ces agents un contrat de droit public. Il s'agira d'un CDD ou d'un CDI selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

• **Modalités**

► **Modifications du contrat de travail**

Le contrat proposé par la personne morale de droit public devra reprendre les **clauses substantielles** du **contrat** dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération, sous réserve de dispositions contraires (lois, règlements ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique). Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine seront assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

► **Conséquences du refus des modifications du contrat**

Si les agents concernés refusent les modifications proposées de leur contrat suite au transfert, ils seront **licenciés**.

➔ **À noter : selon l'exposé des motifs du projet de loi, ce dispositif s'inspire des dispositions de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique, qui encadre les cas de transfert d'activités d'un organisme privé vers un organisme public.**

■ **Accès des ressortissants communautaires aux concours internes**

• **Principe**

Le projet de loi ouvrira l'accès des ressortissants communautaires qui travaillent dans un État membre de l'UE autre que la France aux concours internes des trois Fonctions publiques.

➔ **À noter : les concours externes leur sont déjà ouverts.**

• **Conditions**

Ces concours seront ouverts aux candidats :
– qui justifient d'une **durée** de **services** accomplis dans une **administration**, un organisme ou un établissement d'un État de l'UE, ou membre de l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations françaises et des établissements publics ;

– et qui ont, le cas échéant, reçu dans leur pays une **formation équivalente** à celle requise par les statuts particuliers français pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois considérés.

➔ **À noter : selon l'exposé des motifs, les concours internes étant déjà largement professionnalisés, cette mesure permettra de mieux prendre en compte les qualifications et le passé professionnel des ressortissants communautaires.**

■ **Suppression des limites d'âge**

Le projet de loi supprime les dernières conditions d'âge exigées pour le recrutement par concours dans des corps, cadres d'emplois ou emplois, lorsque l'accès à ceux-ci est subordonné à l'accomplissement d'une pé- ●●●

●●● **riode de scolarité** préalable d'une durée au moins égale à **deux ans**. Il s'agit notamment des conditions d'âge exigées pour se présenter aux concours de l'École nationale d'administration (ENA).

➔ **À noter : cette mesure permettra d'ouvrir plus largement la Fonction publique à la diversité des profils, et mettra en œuvre une décision du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007.**

8 DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

(art. 14 à 16 du projet de loi)

■ **Dématérialisation du dossier du fonctionnaire**

Le projet de loi permettra la **numérisation** et l'**archivage dématérialisé** du dossier individuel du fonctionnaire. Rappelons que ce dossier accompagne ce dernier tout au long de sa carrière, et comporte toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Ainsi, les administrations des trois Fonctions publiques pourront tenir le dossier de leurs agents et permettre son accès à ces derniers sur un support électronique offrant des garanties équivalentes à celles qui sont actuellement prévues dans le cadre de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

➔ **À noter : les conditions de cette dématérialisation du dossier du fonctionnaire seront fixées par décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il précisera le cadre**

juridique et les règles permettant de garantir les impératifs de neutralité, d'unité et d'unicité, ainsi que d'accessibilité et de confidentialité s'appliquant actuellement au dossier individuel.

■ **Clarification de la position hors cadre**

Le projet de loi prévoit une modification du premier alinéa de l'**article 49** de la **loi du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

Selon la formulation actuelle de ces dispositions, « la position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme ».

Le projet de loi propose d'insérer les termes « pour être » après les mots : « régime général de retraite, ou ».

Cette modification vise à lever toute ambiguïté sur les conditions à remplir pour être mis en position hors cadres auprès d'un organisme international.

➔ **À noter : selon l'exposé des motifs du projet de loi, la formulation actuelle de l'alinéa a pu conduire certaines administrations à penser que le détachement dans un organisme international est une condition pour être placé dans la position hors cadres. Or, cette interprétation**

n'est pas conforme à la volonté du législateur qui, en modifiant la loi en 1991 (L. n° 91-715 du 26 juillet 1991), n'a pas entendu faire une distinction entre les cas de mise en position hors cadres, mais bien mettre fin, de manière générale, à la procédure de détachement préalable avant mise en position hors cadres, procédure excessivement formelle et non respectée en pratique qui aboutissait à des régularisations a posteriori.

■ **Élaboration des décrets statutaires de la Fonction publique d'État**

La dernière disposition du projet de loi réécrit l'article 8 de la loi du 11 janvier 1984 afin de simplifier la procédure d'élaboration des décrets statutaires concernant la Fonction publique de l'État.

Actuellement tous les **décrets portant statuts particuliers de corps** de fonctionnaires doivent être pris en Conseil d'État. Selon le nouveau texte, les dispositions des statuts particuliers qui reprennent des dispositions statutaires communes à plusieurs corps seront dispensées de cette obligation. En effet, un décret simple suffira.

En outre, le projet de loi mettra fin à l'obligation de délibérer en Conseil des ministres les **décrets statutaires** de certains **corps de fonctionnaires**.

➔ **À noter : selon le rapport d'Hughes Portelli, rapporteur, ces deux mesures de simplification sont destinées à désengorger le Conseil d'État et le Conseil des ministres.**

DOCUMENT

Projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique

Chapitre 1^{er} DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS

Article 1^{er}

I. - L'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. - Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

« Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

« Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'ac-

cueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

« Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

« Art. 13-2. - Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux militaires régis par le statut général des militaires par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration, dans les conditions prévues à l'article 13-1, précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 13-3. - Les dispositions des articles 13-1 et 13-2 ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel. »

II. - Pour les détachements en cours à la date de publication de la présente loi, la durée de cinq ans de détachement mentionnée au dernier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans sa rédaction issue du I du présent article est calculée à compter de cette date.

Article 2

I. - Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée les mots : « par voie de détachement suivi ou non d'intégration » sont remplacés par les mots : « par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration ou par la voie de l'intégration directe ».

II. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État est ainsi modifiée :

1° Après l'article 47, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Sous réserve de l'article 13-3 du titre I du statut général, le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement. »

« L'alinéa précédent n'est pas applicable pour l'accès aux corps entrant dans le champ d'application de l'article 24.

2° À l'article 48, après les mots : « les conditions, » sont insérés les mots : « les modalités, » ;

3° À l'article 62, après les mots : « du détachement défini à l'article 45 » sont ajoutés les mots : «, de l'intégration directe définie à l'article 47-1 ».

III. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 41, après les mots : « de détachement » sont insérés les mots : «, d'intégration directe » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 54, après les mots : « du détachement défini à l'article 64 » sont insérés les mots : «, de l'intégration directe définie à l'article 68-1 » ;

3° Après l'article 68, il est inséré un article 68-1 ainsi rédigé :

« Art. 68-1. - Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement. »

4° À l'article 69, après les mots : « les conditions, » sont insérés les mots : « les modalités et » ;

5° À la sixième phrase du I de l'article 97, après les mots : « la possibilité de détachement » sont insérés les mots : « ou d'intégration directe ».

IV. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

1° À l'article 38, après les mots : « du détachement » sont insérés les mots : «, de l'intégration directe définie à l'article 58-1 » ;

2° Après l'article 58, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :

« Art. 58-1. - Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement. »

3° À la deuxième phrase de l'article 59, après les mots : « les conditions, » sont ajoutés les mots : « les modalités et ».

Article 3

Au chapitre 2 du titre III du livre I^{er} de la partie 4 du Code de la défense, il est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions relatives à l'accès des fonctionnaires aux corps militaires

« Art. L. 4132-13. - Tous les corps militaires sont accessibles, par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obli-

gations des fonctionnaires, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers de ces corps.

« Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

« Lorsque l'exercice de fonctions du corps d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

« Le fonctionnaire détaché dans un corps qui est admis à poursuivre son détachement au delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

Article 4

Après l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Le fonctionnaire qui dispose de l'accord d'une administration ou service ou de tout organisme public ou privé pour y exercer des fonctions bénéficie de plein droit, sur sa demande, à l'issue d'un délai maximal de préavis de trois mois et sous réserve des nécessités de service, d'un détachement, d'une mise en disponibilité ou d'un placement en position hors cadres.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

« Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois. »

Article 5

I. - Les deux derniers alinéas de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« À l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine.

« Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

« Lorsque le fonctionnaire est intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est tenu compte dans les mêmes conditions du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps d'origine.

« Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées à l'alinéa précédent. »

II. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 66 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le fonctionnaire peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois de détachement. Il est tenu compte lors de son intégration du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

« Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées à l'alinéa précédent. » ;

2° L'article 67 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa les mots : «, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, » sont insérés après les mots : « le fonctionnaire est » ;

b) Après la première phrase de ce même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de dé- ●●●

●●● tachment sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. » ;

c) La deuxième phrase du troisième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Si au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues à l'article 97, soit par le Centre national de la Fonction publique territoriale pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A mentionnés à l'article 45 et les ingénieurs territoriaux en chef, soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui les employait antérieurement à leur détachement, pour les autres fonctionnaires. »

III. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 55 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le fonctionnaire est » sont insérés les mots : «, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, obligatoirement » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Il est tenu compte, lors de sa réaffectation, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. » ;

2° L'article 57 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est tenu compte lors de leur intégration du grade et de l'échelon qu'ils ont atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils leur soient plus favorables.

« Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 6

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 42 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière. Toutefois cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente. » ;

2° Après l'article 64, est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - Lorsque, en cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, un fonctionnaire de l'État est conduit, à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions dans un autre emploi de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière, et qu'il est constaté une différence, selon des modalités définies par décret, entre le plafond indemnitaire applicable à l'emploi d'origine et celui correspondant à l'emploi d'accueil, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel du plafond le plus élevé.

« L'administration d'accueil lui verse, le cas échéant, une indemnité d'accompagnement à la mobilité dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond indemnitaire applicable à l'emploi d'accueil. »

Article 7

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° À l'article 36, après les mots : « Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre 1^{er} du statut général » sont insérés les mots : « et sans préjudice de la mise en œuvre de la situation de réorientation professionnelle prévue à la sous-section III de la présente section, » ;

2° Après l'article 44, il est ajouté une troisième sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section III

« Réorientation professionnelle

« Art. 44-1. - En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé.

« Art. 44-2. - L'administration établit, après consultation du fonctionnaire placé en réorientation professionnelle, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent. Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.

« Pendant la réorientation, le fonctionnaire est tenu de suivre les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire. Il bénéficie également d'une priorité pour la période de professionnalisation.

« L'administration lui garantit un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches de réorientation. Elle fait diligence pour l'affecter, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60, dans les emplois créés ou vacants correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

« Le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui sont alors confiées doivent s'insérer dans le projet personnalisé.

« Art. 44-3. - La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi.

« Elle peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois emplois publics correspondant à son grade et au projet personnalisé d'évolution professionnelle. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

« Art. 44-4. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section. » ;

3° L'article 44 *bis* devient l'article 44-5 ;

4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 51, après les mots : « congés prévus au 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus » sont ajoutés les mots : « ou dans les cas prévus à l'article 44-3. »

Article 8

I. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du chapitre IX *bis* est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État nommés dans des emplois permanents à temps non complet » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article 72-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins du service le justifient, les fonctionnaires de l'État peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.

« Le fonctionnaire doit exercer un service au moins égal au mi-temps dans l'emploi correspondant au grade du corps dont il relève. Le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire concerné le bénéfice d'un service équivalent à un temps complet et d'une rémunération correspondante. »

II. - Le II de l'article 25 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique est abrogé.

III. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 104, les mots : « de la Fonction publique territoriale » sont insérés après les mots : « emplois permanents à temps non complet » ;

●●● 2° L'article 104 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés au sein des trois Fonctions publiques, et précise les règles applicables aux fonctionnaires concernés en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité de l'emploi ou des emplois occupés. » ;

3° Après l'article 104, il est inséré un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. - Lorsque les besoins le justifient, les fonctionnaires territoriaux peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet relevant des administrations de l'État, de ses établissements publics et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière cumulés avec un emploi permanent relevant de la présente loi. »

IV. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 98-1, » sont insérés avant les mots : « les emplois à temps non complet » ;

2° Après le chapitre IX, il est inséré un chapitre IX *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX *BIS*

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS NOMMÉS

« DANS DES EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

« Art. 98-1. - Lorsque les besoins du service le justifient, les fonctionnaires hospitaliers peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, des administrations de l'État, et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'État, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés, et précise les règles applicables aux fonctionnaires concernés en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité de l'emploi ou des emplois occupés.

« Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Chapitre II RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 9

I. - L'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 53, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre. »

II. - Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « sous les drapeaux » sont insérés les mots : «, de sa participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 55 ».

Article 10

I. - Après l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État peuvent avoir recours aux services des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du Code du travail dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre II de ce code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre. »

II. - Après l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par les centres de gestion, les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en capacité d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du Code du travail dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre II de ce code sous réserve des dispositions spécifiques prévues à la section 6 de ce chapitre. »

III. - Après l'article 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Les établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du Code du travail dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre II de ce code sous réserve des dispositions spécifiques prévues à la section 6 de ce chapitre. »

IV. - À l'article L. 1251-1 du Code du travail il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'utilisateur est une personne morale de droit public, les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la section 6. »

V. - Après la section 5 du chapitre I^{er} du titre V du livre II du Code du travail, il est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions applicables aux employeurs publics

« Art. L. 1251-60. - Les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

« 1° Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;

« 2° Vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

« 3° Accroissement temporaire d'activité ;

« 4° Besoin occasionnel ou saisonnier.

« Le contrat conclu sur le fondement du 2° ne peut excéder 12 mois, tous renouvellements compris.

« Art. L. 1251-61. - Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal.

« Art. L. 1251-62. - Si l'utilisateur continue à employer un salarié d'une entreprise de travail temporaire après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui un contrat ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à l'utilisateur par un contrat à durée déterminée de trois ans. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mission. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

« Art. L. 1251-63. - Les litiges relatifs à une mission d'intérim opposant le salarié et la personne publique utilisatrice gérant un ser- ●●●

●●● vice public administratif sont portés devant la juridiction administrative. »

Article 11

Après l'article 14-1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Art. 14-2. - Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

« Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

« Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

« En cas de refus des agents d'accepter les modifications de leur contrat proposées à la suite du transfert, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables. »

Article 12

I. - Après le cinquième alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés. »

II. - Après le cinquième alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces

États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés. »

III. - Après le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés. »

Article 13

Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est supprimé.

Chapitre III DIVERSES DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Article 14

Après l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Les administrations peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tenir le dossier individuel de leurs agents et permettre l'accès de ces derniers à leur dossier, sur un support électronique offrant des garanties équivalentes à celles qui sont prévues à l'article 18. »

Article 15

Au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « pour être » sont insérés après les mots : « régime général de retraite, ou ».

Article 16

L'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.- Des décrets en Conseil d'État portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions des statuts particuliers, qui reprennent des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires, sont prises par décret. »